



## **Avis de l'association sur la consultation publique : projet de décret relatif à la modification de classement et au régime spécial des travaux applicables aux forêts de protection**

*Voici l'avis transmis par notre association.*

*Vous pouvez participer à la consultation jusqu'au **5 mai**, en cliquant sur le [lien](#).*

*Le projet de texte est à télécharger en fin de page de la consultation.*

1/ Quel est votre avis sur le **complément apporté à l'article R.141-9** du code forestier quant à la possibilité pour le ministre en charge des forêts de procéder par décret à des déclassements de minime importance, après enquête publique, de parcelles ou parties de parcelles représentant :

- pour les forêts de moins de 10 000 ha, 2% au maximum de la surface totale de la forêt de protection au moment du classement initial ou du dernier classement, n'excédant pas 100 ha,
- pour les forêts de plus de 10 000 ha, 1% au maximum n'excédant pas 200 ha.

Cette procédure était mise en œuvre jusque-là par décret en Conseil d'État. Il s'agit (i) de corriger les erreurs manifestes à savoir des parcelles non boisées incluses dans le périmètre lors du classement initial de la forêt, mais aussi (ii) de pouvoir réaliser des projets de surface limitée ayant un intérêt public aussi digne d'intérêt que la protection de la forêt.

L'association SOS Forêt Dordogne porte un avis négatif sur ce projet de loi. Dans un contexte de dérèglement climatique et d'effondrement de la biodiversité, aucune activité humaine ne peut justifier d'être plus importante que la préservation des forêts anciennes. Rappelons que les forêts sont le deuxième puits de carbone après les océans et qu'un des objectifs actuellement défendus par nos politiques est la décarbonation de l'économie. Ce projet de loi est donc un non-sens qui met en péril notre avenir et celui de nos enfants. Dans la rédaction de la présentation faite ci-dessus, on voit poindre les intérêts économiques qui malheureusement dirigent trop souvent les décisions de nos politiques. Quelles que soient les limitations présentées dans ce projet de loi, trop d'atteintes sont actuellement portées à nos forêts,

sous couvert d'énergies renouvelables (combien de projets photovoltaïques ou éoliens prévoyant de déforester?) pour que ce projet soit acceptable. Ajoutons qu'il n'est jamais sain de laisser un homme (ou une femme) seul(e) décider d'un sujet aussi important pour l'intérêt général. Bien qu'imparfait, le Conseil d'État offre davantage de garanties pour un minimum de pluralisme, de discussions contradictoires au bénéfice de l'intérêt général. La gestion des forêts qui devraient être un bien commun ne doit pas être laissée à l'appréciation d'un seul ministre.

2/ Quel est votre avis sur les modifications apportées au R.141-14 du code forestier, étendant les travaux déclaratifs aux équipements indispensables à l'accueil du public et à la prévention des risques naturels, pour rendre possible en forêt de protection une gestion forestière multifonctionnelle (fonctions économique, écologique, d'accueil du public, de prévention des risques), au bénéfice direct de la forêt et des aménités qu'elle procure, notamment pour le bien-être des populations ?

L'association SOS Forêt Dordogne porte un avis négatif sur ce projet d'article de loi. L'accueil du public n'est pas compatible avec la préservation des forêts de protection et n'est pas prioritaire par rapport à celle-ci. Il existe suffisamment d'autres lieux adaptés à l'accueil du public.

Au début du siècle dernier, l'impact de la déforestation sur la ressource en eau et sur l'érosion avait conduit à adopter de premières mesures pour empêcher que l'exploitation des forêts ne nuise à la population. En 1922, une loi instituait les "forêts de protection", dont le statut visait à protéger d'abord les sols contre l'érosion, les avalanches et l'envahissement des eaux. Les objectifs de cette protection ont progressivement été étendus jusqu'à inclure la protection des écosystèmes en 1976.

C'est un non-sens de tenir à nouveau un discours où la question économique est présentée comme prioritaire par rapport à la prévention des risques et à l'écologie. Le bien-être des populations tient plus à la qualité de leur environnement et à sa sécurité qu'à de prétendus loisirs et à des fonctions économiques qui sont déjà remplies par nos nombreuses forêts industrialisées. La mention de recours à l'état initial biaise la question: on sait avec quelle rapidité une forêt peut être détruite et combien le temps est long pour qu'elle se reconstitue.

La présentation de cette modification nous paraît insincère et orientée.

3/ Quel est votre avis sur l'ajout proposé au R.141-16 quant à l'entretien et la maintenance des canalisations et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité ou de réseaux filaires, de téléphonie, implantés avant 2010 ?

L'association SOS Forêt Dordogne porte un avis négatif sur ce projet d'article de loi. Les projets de protection ne sont pas si nombreuses que notre société ne puisse se passer de les abîmer en les intégrant dans ses réseaux d'eau, d'électricité, de réseaux filaires ou de téléphonie. Laisser quelques parcelles de notre territoire vierges de toute intrusion technologique ne peut que bénéficier à la biodiversité et aux écosystèmes. Rappelons qu'aucune étude sérieuse n'a jusqu'à présent été menée sur les dommages réels des réseaux de téléphonie mobile. Rappelons également la fragilité des écosystèmes et comme dans la question précédente, le long temps qui leur est nécessaire pour se restaurer, à supposer que l'action humaine ne les ait pas détériorés définitivement.

4/ Quel est votre avis sur le projet de nouvelle sous-section 6 (qui complète la section 2 relative au régime spécial des forêts de protection) qui rend possibles des travaux « légers » non directement au bénéfice de la forêt (extension de bâtiments existants, implantation et entretien de divers réseaux enterrés et canalisations, travaux sur emprises temporaires avec remise en état après travaux), après autorisation du préfet (les articles R.141.38.11 et R.141-38-12 décrivant les modalités encadrant cette demande d'autorisation, notamment l'analyse des incidences sur l'environnement, ainsi que les consultations obligatoires) ?

Comme pour les alinéas précédents, l'association SOS Forêt Dordogne porte un avis négatif sur ce projet d'article de loi.

Les forêts de protection doivent rester protégées de l'action agressive de l'homme et de l'économie, comme nos prédécesseurs l'ont bien compris. Encore une fois, le temps de la forêt et des écosystèmes n'est pas le temps de l'homme et la remise en état après travaux est au mieux illusoire, au pire un mensonge éhonté. L'expérience nous montre également que les consultations ont pour principal défaut de n'être que... consultatives et de n'avoir que peu d'incidence sur les décisions prises. Nous ne sommes d'ailleurs pas très sûrs que notre avis sera réellement pris en compte. Nous l'espérons, car l'enjeu est énorme et bien au-delà des petits enjeux économiques visés par cette modification de la loi.

Soulignons que les préfets ont pris beaucoup trop d'importance dans la gouvernance de notre pays depuis quelques années, et sont désormais tout puissants sur un ensemble de domaines dans lesquels ils ne possèdent aucune compétence. Donner ce pouvoir aux préfets est encore une évolution qui nous paraît dangereuse. On voit bien par exemple en Dordogne, de quelle façon la préfecture soutient, probablement sous la pression du gouvernement actuel, les projets photovoltaïques pour des motifs économiques et politiques au détriment des forêts que les pouvoirs publics devraient être en charge de protéger.

De manière générale, l'ensemble du projet est à rejeter, dans la perspective de la préservation des forêts et de l'intérêt général (des humains comme des autres êtres vivants).